



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-056

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Préfecture 08

- 8-2019-05-03-001 - Arrêté N° 2019-95 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans des périmètres du centre-ville à Charleville-Mézières, le samedi 4 mai 2019 (4 pages) Page 3
- 8-2019-05-03-002 - Arrêté préfectoral N° 2019-96 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 3 mai 2019 à 18 h 00 au dimanche 5 mai 2019 à 08 h 00 (4 pages) Page 8
- 8-2019-05-02-001 - arrêté Rallye des Ardennes (18 pages) Page 13

Préfecture 08

8-2019-05-03-001

Arrêté N° 2019-95

portant interdiction de manifestation et de rassemblement
revendicatif

dans des périmètres du centre-ville
à Charleville-Mézières, le samedi 4 mai 2019

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N° 2019- 95
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
dans des périmètres du centre-ville
à Charleville-Mézières, le samedi 4 mai 2019

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations non déclarées du mouvement dit des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département des Ardennes et, plus particulièrement, tous les samedis dans différents quartiers de Charleville-Mézières ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment les samedi 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février, 2, 9 et 16, 23, 30 mars 2019 à Charleville-Mézières, des événements graves ont été régulièrement commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres personnes, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que le nombre de participants reste soutenu et constant ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir à de multiples reprises avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours; qu'au total, 120 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que plus de 35 blessés, dont 23 fonctionnaires des forces de sécurité, sont à déplorer dont 2 grièvement ;

CONSIDÉRANT le passage quasi systématique des manifestants devant le commissariat central à

Charleville-Mézières depuis le début du mouvement, engendrant des troubles multiples à l'ordre public (vitres cassées, tags, tentative de dégradation de caméra de vidéosurveillance) et la volonté manifeste de certains manifestants de porter atteinte aux symboles de la Nation, et notamment aux forces de sécurité, devenues pour certains une « cible » à atteindre ;

CONSIDÉRANT les actes d'une grande violence qui se sont déroulés de nombreux samedis depuis le début du mouvement aux abords de la préfecture par les manifestants les plus radicaux par des jets de projectiles (engin explosif, bouteille d'acide, jets de bouteilles de verre, pavés, pierres, balles de golf et de pétanque...) sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les dégradations commises à deux reprises sur la permanence d'une députée du département (vitres et porte brisées) en raison de son mandat de représentante de la Nation ;

CONSIDÉRANT les tentatives quasi systématiques des manifestants chaque samedi depuis le début du mouvement d'accéder à pied à la voie rapide à l'entrée de Charleville-Mézières, causant de graves dangers pour les usagers de la route et les manifestants eux-mêmes et de nombreux troubles à la circulation;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés quasiment chaque samedi depuis quatre mois ;

CONSIDÉRANT que le démantèlement du campement des « Gilets jaunes » situé place de la préfecture à Charleville-Mézières, réalisé le 27 mars 2019 et la recherche vaine d'un nouveau campement pourraient conduire à des actions dures lors de la manifestation prévue le 4 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par d'autres mouvements en différents points du département, spécialement les week-ends, ainsi que par d'autres événements, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT le passage quasi systématique du cortège des manifestants Place Ducale, émaillé par des jets de gros pétards ; que ce lieu est fréquenté le samedi par de nombreuses familles avec enfants ; que le samedi 4 mai 2019 se déroulera le 16ème festival des Confréries des Ardennes Place Ducale ; que cet événement annuel est susceptible de rassembler des milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT que le collectif des gilets-jaunes de Charleville-Mézières manifeste la volonté de défiler dans la ville chef-lieu en fonction des éventuels périmètres d'interdiction déterminés par arrêté préfectoral ; qu'il ressort également des déclarations dans la presse locale et sur les réseaux sociaux, l'intention de certains gilets jaunes de réitérer des actions non déclarées sur la commune de Charleville-Mézières; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation; que, dans ces

la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » sont interdits le samedi 4 mai 2019 de 9h00 à 24h00, à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

- rue Lucien Hubert (depuis l'intersection avec l'avenue d'Arches),
- dans le périmètre situé entre le n°1 place de la préfecture, le n°9 esplanade du Palais de justice et le n°2 avenue des Martyrs de la Résistance,
- entre les n°115 et 131 de l'avenue Charles de Gaulle (intersection avec la rocade),
- jonction de la rue Saint Julien avec l'avenue de Manchester (intersection avec la rocade),
- entre les n°1 et 40 avenue Jean Jaurès,
- entre les n°2 et 42 avenue du Maréchal Leclerc ;
- Place Ducale dans sa totalité y compris l'escalier menant à la rue du Théâtre

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 03 MAI 2019

Le préfet,

Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-05-03-002

Arrêté préfectoral N° 2019-96

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics

du vendredi 3 mai 2019 à 18 h 00 au dimanche 5 mai 2019
à 08 h 00

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
sécurité routière et radicalisation
Pôle sécurité intérieure

Arrêté préfectoral N° 2019- 96
réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics
du vendredi 3 mai 2019 à 18 h 00 au dimanche 5 mai 2019 à 08 h 00

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre VII relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *Sécurité renforcée – Risque Attentat* » active depuis le vendredi 14 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

Considérant le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, depuis le samedi 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics ;

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

Considérant qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 3 mai 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 08 h 00**, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 3 mai 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 08 h 00**, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 3 mai 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 08 h 00**, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 3 mai 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 08 h 00**, la consommation de boissons alcooliques du deuxième au cinquième groupe.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 7 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **03 MAI 2019**

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-05-02-001

arrêté Rallye des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

Sous-Préfecture de Rethel

Affaire suivie par Mme Magali LEMAIRE
Tél : 03.24.39.51.70
Mail : magali.lemaire@ardennes.gouv.fr

Rethel, le 2 mai 2019

ARRÊTE n° 2019/11

RALLYE DES ARDENNES
Les 4 et 5 mai 2019

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/716 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel ;

VU la demande présentée par l'association sportive automobile des Ardennes, représentée par son président, M. Stéphane HUNTER en vue de l'organisation les 4 et 5 mai 2019 d'une épreuve sportive motorisée dénommée « 41^{ème} Rallye des Ardennes » selon le parcours et les horaires joints lors de la consultation ;

VU les avis favorables :

- des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis en préfecture le 3 avril 2019,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie de Rethel ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- du président du conseil départemental des Ardennes ;
- des maires de Wagnon, Faissault, Novion-Porcien et Viel-Saint-Rémy ;

VU les arrêtés du Conseil départemental du 1^{er} avril 2019 interdisant la circulation sur la RD 3 sur le territoire de la commune de Novion-Porcien hors agglomération, et sur la RD 103 et la RD 35 sur le territoire de la commune de Viel-Saint-Rémy hors agglomération joints à ce présent arrêté ;

VU les arrêtés municipaux des maires des communes de Viel-Saint-Rémy, Novion-Porcien et Wagnon et Faissault portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les territoires de leurs communes respectives joints à ce présent arrêté ;

Considérant les moyens de secours mis en place, conformes au règlement de la FFSA ;
Considérant les dispositions de sécurité prises tant pour les participants que pour les spectateurs lors des épreuves spéciales ;
Sur proposition de la sous-préfète de Rethel ;

ARRÊTE

■ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'association sportive automobile des Ardennes est autorisée à organiser le 41ème rallye des Ardennes, les 4 et 5 mai 2019, selon les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, du règlement type de la fédération référente et du présent arrêté.

Article 3 : Les risques éventuels et les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

Article 4 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la course, de :

- la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier, notamment l'interdiction de stationnement et de circulation sur le parcours des épreuves spéciales, conformément aux arrêtés municipaux des maires de Novion-Porcien, Wagnon, Faissault et Viel-Saint-Rémy et aux arrêtés du conseil départemental,
- la présence permanente et en nombre adéquat de commissaires de pistes identifiables à leur tenue (gilet jaune),
- la mise en place d'un barriérage en conformité avec la sécurité de la manifestation,
- la présence des moyens de secours correspondant à la catégorie de la manifestation.

Article 5 : Le déroulement de la manifestation devra être arrêté à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

Article 8 : Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

Article 9 : L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

■ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11 : Sécurité :

Pour les parcours de liaison entre les épreuves spéciales, le strict respect du code de la route s'impose à tous les participants.

L'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales sera strictement fermé à toute circulation. À cet effet un barriérage sera mis en place là où les concurrents traversent ou empruntent la chaussée. Ce dispositif sera renforcé par la présence de commissaires de piste tout au long des épreuves spéciales.

Les zones public seront accessibles par voies balisées et seront délimitées à des distances de sécurité définies par le commissaire technique. Ces zones seront délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert de type chantier.

Les commissaires de pistes seront porteurs de gilets rétro réfléchissants.

Le commissaire technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 12 : Protection incendie :

Le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA) au n° 15.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Article 13 : Installations des débits de boissons temporaires :

Les débits de boissons temporaires installés à l'occasion de cette manifestation ne devront en aucun cas être installés sur la chaussée, même si celles-ci sont fermées à la circulation. En effet, il est impératif de les laisser libres afin de faciliter de bon déroulement des éventuelles interventions des dispositifs de secours.

Article 14 : Autres prescriptions :

L'organisateur informera le centre hospitalier du déroulement de la course.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Il appartient aux autorités administratives départementale et municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rethel, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental des Ardennes, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rethel, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Rethel absente,
Le secrétaire général de la
préfecture des Ardennes,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application **Télérecours citoyens** accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETÉ

41^{ème} Rallye des Ardennes

**INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°3
(HORS AGGLOMERATION)**

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL des ARDENNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphanie HUNTER, Président de l'Association sportive automobile des Ardennes,

VU le règlement de la voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2363 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements

Considérant qu'il est nécessaire, à l'occasion du 41^{ème} Rallye des Ardennes, organisé les 4 et 5 mai 2019, d'interdire la circulation sur une partie de la route départementale N°3,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité et des concurrents, sera interdite du **samedi 4 mai à 7H00 au dimanche 5 mai 2019 à 17H00** sur le territoire de Novion-Porcien hors agglomération, sur la section suivante :

- **La RD 3 du PR 29+827 au PR 31+725.**

ARTICLE 2 - Pendant la durée de ces restrictions, il sera mis en place un itinéraire de déviation, les usagers se référeront aux consignes mises en place à chaque carrefour.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation et déposés en fin de manifestation par les soins des agents du Territoire Routier Ardennais concerné.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire de la commune de NOVION-PORCIEN.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune sus-désignée, le Directeur des Infrastructures et des Equipements, le responsable du T.R.A. concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs et à Monsieur le Préfet des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le - 1 AVR. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures et des Equipements



Bruno LEVASSEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETÉ

41^{ème} Rallye des Ardennes

**INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N ° 103 ET 35
(HORS AGGLOMERATION)**

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL des ARDENNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane HUNTER, Président de l'Association sportive automobile des Ardennes,

VU le règlement de la voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2363 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,

Considérant qu'il est nécessaire, à l'occasion du 41^{ème} Rallye des Ardennes, organisé les 28 et 29 avril 2018, d'interdire la circulation sur une partie des routes départementales n°103 et 35,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité et des concurrents, sera interdite le **samedi 4 MAI 2019 de 15H00 à 21H00** et le **dimanche 5 MAI 2019 de 7H30 à 17H00** sur le territoire de Viel-Saint-Rémy hors agglomération, sur la section suivante :

- RD 103 du PR 2+400 au PR 4+717 et
- RD 35 du PR 30+000 au PR 31+000

ARTICLE 2 - Pendant la durée de ces restrictions, il sera mis en place un itinéraire de déviation, les usagers se référeront aux consignes mises en place à chaque carrefour.

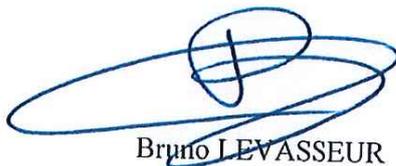
ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation et déposés en fin de manifestation par les soins des agents du Territoire Routier Ardennais concerné

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire de la commune de VIEL-SAINT-REMY.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune sus-désignée, le Directeur des Infrastructures et des Equipements, le responsable du T.R.A. concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs et à Monsieur le Préfet des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le - 1 AVR. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures et des Equipements



Bruno LEVASSEUR



ARRÊTÉ 4/2019

Canton
SIGNY L'ABBAYE

Arrondissement
RETHIEL

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU RALLYE AUTOMOBILE DES ARDENNES

Le Maire de la Commune de VIEL SAINT RÉMY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R 411-25;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane HUNTER, Président de l'Association Sportive Automobile des Ardennes.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement des épreuves sportives du rallye des Ardennes le samedi 4 mai et le dimanche 5 Mai 2019, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur les voies communales suivantes (plan joint).

1-VC n°1 de la limite communale avec la commune de WAGNON jusqu'à l'intersection avec la VC n°2 (Hameau les Tavernes).

2-VC n°15 Hameau de la Fosse Mouillée

3-Rue Devant L'Église, Place du Village et Rue Pisseraine (Centre de Viel Saint Rémy)

4-VC n°4 de l'intersection avec la RD n° 103 jusqu'à la limite communale avec la commune de FAISSAULT.

5-RD 103 (partie communale) Rue Principale dans le Hameau de Margy jusqu'à l'intersection avec la VC n°5.

6-VC n°5 de l'intersection avec la RD 103 jusque l'intersection avec la RD 35.

7-VC n°6 de l'intersection avec la RD 35 jusque la limite communale avec la commune de NOVION PORCIEN.

Arrête

Article 1 :

A l'occasion du rallye des Ardennes, la circulation de tous les véhicules sera rigoureusement interdite sur les voies communales suivantes :

1-VC n°1 de la limite communale avec la commune de WAGNON jusqu'à l'intersection avec la VC n°2 (Hameau les Tavernes).

2-VC n°15 Hameau de la Fosse Mouillée

3-Rue Devant L'Église, Place du Village et Rue Pisseraine (Centre de Viel Saint Rémy)

4-VC n°4 de l'intersection avec la RD n° 103 jusqu'à la limite communale avec la commune de FAISSAULT.

5-RD 103 (partie communale) Rue Principale dans le Hameau de Margy jusqu'à l'intersection avec la VC n°5.

6-VC n°5 de l'intersection avec la RD 103 jusque l'intersection avec la RD 35.

7-VC n°6 de l'intersection avec la RD 35 jusque la limite communale avec la commune de NOVION PORCIEN.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant toute la durée des épreuves.

Article 3 :

Pendant ces périodes la circulation sera déviée

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme :

-au plan joint au présent arrêté,

-aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'Association Sportive Automobile des Ardennes

Article 5 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules des médecins et des ambulanciers, de la gendarmerie et des services de secours et de lutte contre l'incendie

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 :

-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rethel

-Monsieur le Maire de la Commune de Viel Saint Rémy

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de l'Association Sportive Automobile des Ardennes et de Monsieur le Maire de Viel Saint Rémy.

Destinataires

M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RETHEL

M. Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

M. Le Directeur du SAMU

M. Le Président de l'Association Sportive Automobile des Ardennes

Fait à Viel Saint Rémy

Le 22 avril 2019

Le Maire

Jean-François DUPONT

ARRETE N° 2019/03
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RD 985 EN AGGLOMERATION DANS
UNE PARTIE DE LA RUE GEOFFREVILLE
A L'OCCASION DU 41ème RALLYE DES ARDENNES

Nous, Maire de la commune de NOVION-PORCIEN,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'Association Sportive Automobile des Ardennes

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du rallye Automobile des Ardennes les samedi 4 et dimanche 5 mai 2019, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 985 sur le territoire de la commune de NOVION-PORCIEN, après le routier et jusqu'au croisement avec la RD 3.

ARRETONS:

Article 1: A l'occasion du Rallye Automobile des Ardennes, la circulation de tous les véhicules étrangers au Rallye Automobile des Ardennes sera déviée de 7 heures le 4 à 19 heures le 5 mai 2019, sur la RD 985 après le restaurant routier jusqu'au croisement avec la RD 3.

Article 2: Les véhicules seront déviés ainsi :

- En venant de Rethel, vers la rue du grand pont, puis la rue du Ban de Soreau, la rue du faubourg, la rue de la glacière pour rejoindre la RD 985.
- En venant de Signy l'Abbaye, par la rue de la glacière, puis la rue du Faubourg pour rejoindre la RD 985, au niveau du café routier..

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les soins de l'Association Sportive Automobile des Ardennes sous le contrôle de la commune de Novion-Porcien.

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme

- Au plan joint au présent arrêté
- Aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5: Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Département des ARDENNES
Arrondissement de RETHEL
Canton de SIGNY L'ABBAYE
Commune de NOVION-PORCIEN

- Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:
- Monsieur le président du Conseil Départemental (D.R.I.),
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RETHEL,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Novion-Porcien, le 24 avril 2019

Le Maire,

Elisabeth GEHIN.

Certifié exécutoire par le maire
compte-tenu de la publication le 24 avril 2019.
Le maire,

ARRETE N° 2019/02
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 3 ET LA RUE DU STADE
EN AGGLOMERATION
A L'OCCASION DU 41ème RALLYE DES ARDENNES

Nous, Maire de la commune de NOVION-PORCIEN,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'Association Sportive Automobile des Ardennes

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du rallye Automobile des Ardennes les samedi 4 et dimanche 5 mai 2019, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 3 sur le territoire de la commune de NOVION-PORCIEN, sur la portion de la rue du stade après la caserne des pompiers jusqu'à la RD 3 et la rue du faubourg

ARRETONS:

Article 1: A l'occasion du Rallye Automobile des Ardennes, la circulation de tous les véhicules étrangers au Rallye Automobile des Ardennes sera déviée de 8 heures le 4 à 19 heures le 5 mai 2019, sur la RD 3, de l'entrée de l'agglomération au croisement avec la RD 985, sur une partie de la rue du stade, soit après la caserne des pompiers au croisement avec la RD3 et sur la rue du faubourg.

Article 2: Les véhicules seront déviés ainsi :

- Depuis Sery, vers la RD 14
- Depuis Faissault par la rue du faubourg

Article 3: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
Elle sera mise en place par les soins de l'association sportive automobile des Ardennes sous le contrôle de la commune de NOVION-PORCIEN.

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme

- Au plan joint au présent arrêté
- Aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5: Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Département des ARDENNES
Arrondissement de RETHEL
Canton de SIGNY L'ABBAYE
Commune de NOVION-PORCIEN

- Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:
- Monsieur le président du Conseil Départemental (D.R.I.),
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RETHEL,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Novion-Porcien, le 24 avril 2019

Le Maire,

Elisabeth GEHN.

Certifié exécutoire par le maire
compte-tenu de la publication le 26/04/2019.
Le maire,

ARRETE N° 2019/04
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU RALLYE DES ARDENNES

Nous, Maire de la commune de NOVION-PORCIEN,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'Association Sportive Automobile des Ardennes

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du rallye Automobile des Ardennes les Samedi 4 mai et dimanche 5 mai 2019, il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale Route des Haies sur le territoire de la commune de NOVION-PORCIEN.

ARRETONS:

Article 1: A l'occasion du Rallye Automobile des Ardennes, la circulation de tous les véhicules étrangers au Rallye Automobile des Ardennes sera rigoureusement interdite lors des passages des véhicules de rallye sur la Route des Haies le Samedi 4 mai et le dimanche 5 mai entre 8h00 et 18h00.

Article 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.

Article 3: Pendant cette période la circulation sera déviée par les soins des organisateurs.

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme
Aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
Elle sera mise en place par les soins de l'association sportive automobile des Ardennes sous le contrôle de la commune de NOVION-PORCIEN

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Département des ARDENNES
Arrondissement de RETHEL
Canton de SIGNY L'ABBAYE
Commune de NOVION-PORCIEN

- Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:
- Monsieur le président du Conseil Départemental (D.R.I.),
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RETHEL,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Novion-Porcien, le 24 avril 2019

Le Maire,

Elisabeth GEHIN.

Le Maire de la Commune de Wagnon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'Association Sportive Automobile des Ardennes

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du rallye Automobile des Ardennes les 4 et 5 mai 2019, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies communales Rue du Capitan, Route des Forges, Route de Mortier, Route des Tourets sur le territoire de la commune de Wagnon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion du Rallye Automobile des Ardennes, la circulation de tous les véhicules sera rigoureusement interdite sur les voies communales Rue du Capitan, Route des Forges, Route de Mortier, Route des Tourets, **le samedi 4 mai 2019 de 15 H 00 à 21 H30 et le dimanche 5 mai 2019 de 7 H30 à 16 H 00.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course

ARTICLE 3 :

Pendant cette période la circulation sera déviée.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme et sera mise en place par les soins de l'association sportive automobile des Ardennes sous le contrôle de la commune de Wagnon.

ARTICLE 5 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules de secours, ambulance, véhicules de gendarmerie, et de lutte contre l'incendie, en accord avec le service de sécurité de l'ASA.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Rethel et Monsieur le Maire de la commune de WAGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Wagnon.

Destinataires :

M. le commandant du groupement de gendarmerie de Rethel

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes

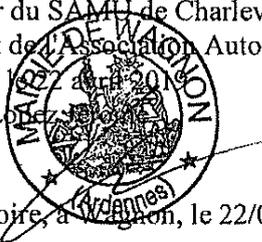
M. le Directeur du SAMU de Charleville-Mézières

M. le Président de l'Association Automobile des Ardennes

Fait à Wagnon, le 22/04/2019

Le Maire, Mr Lopez Jérôme

Certifié exécutoire, à Wagnon, le 22/04/2019 le Maire, Mr Lopez Jérôme



DEPARTEMENT DES ARDENNES
ARRONDISSEMENT DE RETHEL
CANTON DE NOVION-PORCIEN
MAIRIE DE FAISSAULT

Tél. : 03.24.72.11.35



ARRETE 03/2019

Objet : Arrêté de circulation.

Le Maire de la commune de Faissault,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée le 27 novembre 2018 par le Président de l'association « Sportive Automobile des Ardennes », M. HUNTER Stéphane, concernant l'organisation du Rallye des Ardennes les 04 et 05 mai 2019,

Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers, d'instaurer une réglementation,

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules est rigoureusement interdite,
- Sur la voie communale de Margy et de Viel Saint Rémy (de l'intersection de la D103 en partant de Viel Saint Remy jusqu'à Faissault, puis en repartant de Faissault (Rue Basse) jusqu'à Margy)
le samedi 04 mai 2019 de 14H00 à 20H00 et le dimanche 05 mai 2019 de 7h00 à 17H00.

Article 2 : Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules emprunteront impérativement les voies secondaires.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée à chaque extrémité des voies communales par les organisateurs, afin d'éviter tout incident ou accident.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rethel.

Fait à Faissault, le 07 mars 2019.

Le Maire,

Lionel VUIBERT

